

**Article 1 - Objet de la Carte CIRRUS**

1.1 - La Carte CIRRUS permet à son Titulaire :

- de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la marque "CB") ;
- hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements du réseau MasterCard ;
- de charger ou de recharger un porte-monnaie électronique inter-bancaire autorisé.

1.2 - La Carte CIRRUS BNP Paribas permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par BNP Paribas et régis par des dispositions spécifiques.

Il s'agit notamment :

- de fonctions d'identification permettant d'effectuer certaines opérations bancaires sur les GAB de BNP Paribas ou aux guichets métropolitains de BNP Paribas. À ces derniers guichets, une pièce d'identité peut, le cas échéant, être exigée ;
- de services d'assistance décrits dans la notice d'information annexée aux présentes conditions et également accessibles sur le site Internet de banque à distance www.bnpparibas.net.

1.3 - La carte Cirrus n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.4 - On entend par utilisation hors du système "CB" :

- l'utilisation de la carte portant la marque "CB" dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque "CB" ;
- l'utilisation d'une marque autre que "CB" figurant également sur la carte "CB", marque choisie par le Titulaire de la carte "CB" en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation "CB".

1.5 - La Carte CIRRUS précitée est désignée ci-après par le terme générique de carte "CB".

Article 2 - Délivrance de la carte "CB"

La carte "CB" est délivrée par BNP Paribas, dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

BNP Paribas peut ne pas délivrer de carte "CB". Dans ce cas, BNP Paribas informe le Titulaire de compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.

BNP Paribas interdit au Titulaire de la carte "CB" d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte "CB".

Le Titulaire de la carte "CB" s'engage à utiliser la carte "CB" et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système "CB" et du réseau MasterCard.

La carte "CB" est rigoureusement personnelle. Il est strictement interdit au Titulaire de la carte "CB" de la prêter ou de s'en déposer.

Le Titulaire de la carte "CB" s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte "CB" susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des DAB/GAB (ci-après les "Équipements électroniques") de quelque manière que ce soit.

Article 3 - Code confidentiel de la carte "CB"

Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du Titulaire de la carte "CB", sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par BNP Paribas, personnellement et uniquement à lui.

Le code confidentiel de la Carte CIRRUS est identique au code de la carte de paiement déjà détenue par le souscripteur de la Carte CIRRUS. En cas de détention multiple de cartes de paiement, le code confidentiel sera celui de la carte de paiement dont les quatre

derniers numéros seront inscrits sur la lettre d'accompagnement de la Carte CIRRUS. Toutefois, lorsque la Carte CIRRUS est créée suite à une mise en opposition, un nouveau code confidentiel est communiqué confidentiellement par BNP Paribas sous pli fermé au titulaire de la carte.

Le Titulaire de la carte "CB" doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte "CB" et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte "CB", ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements électroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Équipements électroniques affichant la marque "CB" conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Équipements électroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte "CB" provoque l'invalidation de sa carte "CB" et/ou le cas échéant sa capture.

Article 4 - Modalités d'utilisation de la carte "CB" pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

4.1 - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par BNP Paribas dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de BNP Paribas ou des autres établissements affichant la marque "CB" ;
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau MasterCard figurant également sur la carte "CB" ;
- auprès des guichets affichant la marque "CB" ou, lorsque la marque "CB" n'est pas affichée, celle du MasterCard. Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

4.2 - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

4.3 - Le Titulaire de la carte "CB" et du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 5 - Règlement des opérations effectuées hors du système "CB"

5.1 - Les opérations effectuées hors du système "CB" sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" dans les conditions prévues à l'article 4.

5.2 - Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération par le réseau MasterCard.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte est effectuée par le centre du réseau mondial le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et aux conditions de change du réseau MasterCard.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de retrait en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions.

5.3 - Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par BNP Paribas dans les conditions tarifaires.

Article 6 - Modalités d'utilisation de la carte "CB" pour charger ou recharger un porte-monnaie électronique interbancaire (PMEI) autorisé

6.1 - La carte "CB" permet de charger ou recharger un PMEI autorisé.

6.2 - Ces chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par BNP Paribas dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

6.3 - Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit s'assurer qu'au jour de la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé, le compte sur lequel fonctionne la carte "CB" présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

6.4 - Le montant détaillé, sauf exception, des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations, envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" sur un support durable qui peut être électronique.

Article 7 - Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L 133-9 du Code monétaire et financier

En ce qui concerne les retraits, BNP Paribas informe le Titulaire de la carte "CB" que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte "CB".

Article 8 - Responsabilité de BNP Paribas

8.1 - Lorsque le Titulaire de la carte "CB" nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait ou de chargement d'un PMEI autorisé, il appartient à BNP Paribas d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements par les Équipements électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte "CB" et du dispositif de sécurité personnalisé.

BNP Paribas peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

8.2 - BNP Paribas est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte "CB" dues à une déficience technique du système "CB" sur lequel BNP Paribas a un contrôle direct.

Toutefois, BNP Paribas n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système "CB", si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte "CB" par un message sur l'Équipement électronique ou d'une autre manière visible.

Article 9 - Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

9.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte "CB" ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte doit en informer sans tarder BNP Paribas aux fins de blocage de sa carte "CB" en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

9.2 - Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à BNP Paribas pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone ou Internet, ou par déclaration écrite remise sur place ;
- ou d'une façon générale auprès du centre d'opposition de BNP Paribas en téléphonant au +33 (0)1 40 14 78 08.

9.3 - Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB". Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par BNP Paribas qui la fournit à la demande du Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

9.4 - Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par l'Émetteur.

Les circonstances du vol/de la perte/du détournement/de l'utilisation frauduleuse font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

9.5 - BNP Paribas ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie... qui n'émanerait pas du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

9.6 - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte "CB" ou de détournement des données liées à son utilisation, BNP Paribas peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte

Article 10 - Responsabilité du titulaire de la carte "CB" et de BNP Paribas

10.1 - Principe

Le Titulaire de la carte "CB" doit prendre toute mesure pour conserver sa carte "CB" et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 10.2, les conséquences de l'utilisation de la carte "CB" tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 9.

10.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte "CB" sont à la charge du Titulaire de la carte "CB" dans la limite de 150 euros; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant lorsque le prestataire de service de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace économique européen, hors de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte et au vol de la carte "CB" sont à la charge du Titulaire de la carte "CB" dans la limite de 150 euros, même en cas d'opérations effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte "CB" ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte "CB" sont à la charge de BNP Paribas.

10.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de BNP Paribas, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte "CB".

10.4 - Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte "CB", sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 9.1;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte "CB".

Article 11 - Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la carte "CB", est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte "CB" au titre de la conservation de la carte "CB" et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte "CB" à BNP Paribas ;
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte "CB", notification de celle-ci à BNP Paribas par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la carte "CB", d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte "CB" et le retrait du droit d'utiliser sa carte "CB" par ce dernier.

Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision ;
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Article 12 - Durée du contrat et résiliation

12.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

12.2 - Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la carte "CB" ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" ou par BNP Paribas. La résiliation par le Titulaire de la carte "CB" prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à BNP Paribas. La résiliation par BNP Paribas prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte "CB" sauf pour le cas visé à l'article 11.

12.3 - Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" s'engage à restituer la carte "CB" et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

12.4 - À compter de la résiliation, le Titulaire de la carte "CB" n'a plus le droit de l'utiliser et BNP Paribas peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Article 13 - Durée de validité de la carte "CB" - Renouvellement, retrait et restitution de la carte "CB"

13.1 - La carte "CB" comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte "CB" elle-même. La durée limitée de la validité de la carte "CB" répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

13.2 - À sa date d'échéance, la carte "CB" fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 12.

13.3 - Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, BNP Paribas peut bloquer la carte "CB" pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

13.4 - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" par simple lettre.

13.5 - Dans ces cas, BNP Paribas peut retirer ou faire retirer la carte "CB" par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

13.6 - Le Titulaire de la carte "CB" s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

13.7 - La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes "CB" entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s) "CB".

Article 14 - Contestations

14.1 - Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" a la possibilité de contester une opération, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours (qui peut être étendu à 120 jours contractuellement) à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace économique européen, hors de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte.

14.2 - Les contestations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de BNP Paribas. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte "CB" à BNP Paribas sont visées par le présent article.

Le demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB". BNP Paribas dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

14.3 - Les parties (BNP Paribas et le Titulaire de la carte "CB") conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, BNP Paribas peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Article 15 - Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte "CB" dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte "CB" et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 10.2 ;

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte "CB", pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 10.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;

- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

Article 16 - Communication d'informations / Données personnelles à des tiers

16.1 - Dans le cadre du présent contrat ainsi que pour l'émission de la carte et pour la gestion des opérations effectuées au moyen de celle-ci, BNP Paribas est amenée à recueillir des informations/données personnelles concernant le Titulaire de la carte.

Ces informations/données personnelles sont principalement utilisées par la Banque, responsable du traitement, pour les finalités suivantes : gestion interne, gestion de la relation bancaire, notamment des moyens de paiement, fabrication de la carte "CB", gestion de son fonctionnement et du suivi de la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte "CB" fait l'objet d'une opposition (ou de blocage), traitement des réclamations, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, réponse aux obligations légales et réglementaires.

16.2 - Ces informations/données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque en vertu de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

De convention expresse, le Titulaire de la carte autorise BNP Paribas à communiquer, conformément aux finalités décrites ci-dessus, les informations/données personnelles recueillies :

- aux établissements de crédit ;
- plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas ;
- aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte ;
- à des sous-traitants ;
- aux Accepteurs adhérant au système "CB" ;
- à la Banque de France ;
- au Groupement des Cartes Bancaires "CB".

16.3 - Le Titulaire de la carte est informé que les informations/données personnelles recueillies peuvent, conformément aux finalités ci-dessus, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place. Le détail de ces règles et des informations relatives au transfert est disponible en consultant le site de la Banque (<http://www.bnpparibas.net>) ou sur simple demande adressée à CFFRCA1, 75450 Paris Cedex 09.

Ces informations/données personnelles peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en cas de virement de fonds, conformément au règlement européen n° 1781/2006 du 15 novembre 2006, certaines des données personnelles du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement.

16.4 - Le Titulaire de la carte est informé qu'une inscription au Fichier de Centralisation des retraits des Cartes Bancaires (FCC) géré par la Banque de France, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte "CB" par le Titulaire de la carte est notifiée par BNP Paribas à ce dernier. Cette inscription est effectuée pour une durée de 2 ans.

16.5 - Le Titulaire de la carte peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés par courrier adressé à BNP Paribas, CFFRCA1, 75450 Paris Cedex 09.

Article 17 - Conditions financières

17.1 - La carte "CB" est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires et ou dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Cette cotisation est prélevée sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 12.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 12. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 12.

17.2 - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par BNP Paribas dans les conditions tarifaires et/ou dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Article 18 - Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte "CB" peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 12. du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la carte "CB".

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" sera majoré d'intérêts calculés à partir de la date de valeur au taux des intérêts débiteurs en vigueur, sans mise en demeure préalable.

Article 19 - Modifications des conditions du contrat

BNP Paribas se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment tarifaires, aux conditions générales applicables aux particuliers, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à BNP Paribas avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

Article 20 - Recours extra-judiciaires

Dans un premier temps, le Client peut saisir son conseiller habituel et si nécessaire le Directeur de son agence. Lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée et que les recours internes sont épuisés, le médiateur nommé par la Banque peut alors être saisi de tout différend ou litige portant sur les produits bancaires et financiers, ainsi que sur les services proposés par la Banque.

Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du médiateur doit obligatoirement s'effectuer par écrit, en langue française et par voie postale. Il peut être saisi à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP Paribas,

Clientèle des Particuliers

ACI CIHRCC1

75450 PARIS CEDEX 09

Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription pendant ce délai. À l'issue de ce délai, le médiateur recommande une solution au litige en langue française.

Sont exclus les litiges relevant de la politique générale de la Banque (par exemple: la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...) et ceux concernant les performances de produits liées aux évolutions des marchés.

Les constatations, les déclarations et les avis rendus ne peuvent être ni produits ni invoqués à l'occasion de toute autre procédure (que celle de la médiation), sans l'accord des parties.

La saisine du médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de la Banque pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

La médiation est gratuite. ■

ASSISTANCE CIRRUS Notice d'information

Conditions générales du contrat n° MA06/113 souscrit par EUROPAY France - 44 rue Cambronne - 75015 PARIS auprès de MUTUAIDE ASSISTANCE - 8/14 avenue des Frères Lumière - 94366 BRY SUR MARNE Cedex.

Avertissements

- Les garanties relevant de la présente notice s'appliquent aux titulaires des cartes bancaires CIRRUS et sont directement attachées à la validité desdites cartes. Toutefois, la déclaration de perte ou vol de la carte ne suspend pas les garanties.

- Les garanties sont acquises du seul fait de la détention de la carte.

- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, il est nécessaire d'obtenir l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE, en appelant ou en faisant appeler sans attendre MUTUAIDE ASSISTANCE 24 heures/24 et 7 jours/7 :

téléphone: (00 33) 1 45 16 65 65,

fax: (00 33) 1 45 16 63 92.

PARTIE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

1. Définitions communes

Bénéficiaire

Sont considérées comme *bénéficiaires*, lorsqu'elles voyagent en compagnie du titulaire de la carte, les personnes suivantes dont l'état ou la situation nécessite l'intervention de Mutuaide Assistance :

- le titulaire d'une Carte CIRRUS en cours de validité délivrée par BNP Paribas;

- son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, son concubin notoire ou ayant conclu un PACS (pacte civil de solidarité) en cours de validité;

- leurs enfants et petits-enfants célibataires de moins de 25 ans,

fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents (en cas d'adoption, le bénéfice des prestations s'applique à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil français);

– leurs ascendants fiscalement à charge.

Lieu de résidence

Le *lieu de résidence* se définit comme le domicile fiscal du *bénéficiaire* en France, Monaco, Andorre et Dom-Tom, à la date de la demande d'assistance.

Pays de résidence

Le *pays de résidence* se définit comme le pays dans lequel est situé le *lieu de résidence*.

Membre de la famille

Par *membre de la famille du bénéficiaire*, on entend le conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, le concubin notoire ou ayant conclu un PACS (pacte civil de solidarité) en cours de validité, les enfants, les petits-enfants, les frères, les sœurs, le père, la mère, les beaux-parents et les grands-parents.

Force majeure

Est réputé *force majeure* tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible de façon absolue l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Transport primaire

Par *transport primaire*, on entend le transport entre le lieu du sinistre et le centre médical ou le centre hospitalier le plus proche, et l'éventuel retour jusqu'au lieu du séjour.

Organisme d'assurance

Par *organisme d'assurance* on entend les organismes sociaux de base et organismes d'assurance maladie complémentaires dont le *bénéficiaire* relève, soit à titre principal, soit en qualité d'ayant droit.

2. Objet du contrat

Dans les conditions décrites ci-après, le contrat a pour objet de garantir au *bénéficiaire* pendant les 90 premiers jours d'un déplacement, privé ou professionnel, des prestations d'assistance à la suite des événements suivants, qui doivent demeurer incertains au moment du départ:

- atteinte corporelle consécutive à une maladie ou un accident;
- décès;
- hospitalisation ou décès d'un *membre de la famille* du *bénéficiaire*;
- poursuites judiciaires à l'étranger;
- vol ou perte de certains effets personnels.

3. Conditions d'application

Étendue territoriale des prestations d'assistance

Les prestations d'assistance s'appliquent en dehors du *lieu de résidence* du *bénéficiaire*:

- pendant les 90 premiers jours d'un déplacement, privé ou professionnel;
- dans le monde entier, sauf dans les pays exclus. Certaines prestations font l'objet de limitations territoriales qui sont mentionnées dans l'exposé des prestations concernées.

4. Déclaration de sinistre

Comment bénéficier de l'assistance?

Afin de bénéficier des prestations prévues au contrat, le *bénéficiaire* doit impérativement:

- contacter, ou faire contacter, Mutuaide Assistance dès qu'il a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une prestation:
- par téléphone: 01 45 16 65 65,
- par télécopie: 01 45 16 63 92,
- par courrier électronique: assistance@mutuaide.fr;
- communiquer les justificatifs que Mutuaide Assistance estime nécessaires pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. À défaut, Mutuaide Assistance refusera la mise en œuvre des prestations et/ou procédera à la re-factorisation des frais déjà engagés;
- permettre aux médecins de Mutuaide Assistance le libre accès aux données médicales qui le concernent;
- veiller à ne communiquer que des informations exactes;
- se conformer aux solutions que Mutuaide Assistance préconise.

Important

Les prestations d'assistance décrites ci-après sont destinées à être organisées exclusivement par Mutuaide Assistance qui en règlera directement le coût aux prestataires qu'il aura missionnés. À titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, Mutuaide Assistance peut autoriser le *bénéficiaire* à organiser tout ou partie d'une prestation. Dans ce cas, seuls les frais engagés avec l'accord express – et, bien entendu, préalable – de Mutuaide Assistance sont remboursés sur justificatifs originaux et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par Mutuaide Assistance pour mettre en œuvre cette prestation.

La sous-médicalisation, les difficultés d'accès, les délais importants d'intervention dans certaines régions rendent l'assistance particulièrement difficile et doivent inciter le voyageur à la prudence. Ainsi notamment les voyageurs âgés (70 ans et plus) et/ou accompagnés de jeunes enfants (de moins de 12 ans) et/ou atteints d'affections chroniques et/ou présentant des facteurs de risque ne doivent pas s'exposer dans ces régions où les soins ne pourraient être assurés en attendant l'intervention de Mutuaide Assistance.

En aucun cas, Mutuaide Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

PARTIE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIALES

1. Nature des prestations d'assistance

1.1 - Atteinte corporelle consécutive à une maladie ou à un accident

En cas de maladie ou d'accident du *bénéficiaire*, les médecins de Mutuaide Assistance:

- se mettent en relation avec le médecin local qui a examiné le *bénéficiaire*;
- recueillent toutes informations nécessaires auprès du médecin local et éventuellement auprès du médecin traitant habituel du *bénéficiaire*.

À partir de ces informations, les médecins de Mutuaide Assistance décident, sur le seul fondement de l'intérêt médical du *bénéficiaire* et du respect des règlements sanitaires en vigueur, soit:

- de déclencher et d'organiser le transport du *bénéficiaire* vers son *lieu de résidence*, ou vers un service hospitalier approprié proche de son *lieu de résidence*;
- d'hospitaliser le *bénéficiaire* sur place dans un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son *lieu de résidence*.

Le service médical de Mutuaide Assistance peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, aident les médecins de Mutuaide Assistance à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale, à mettre en œuvre dans l'intérêt médical du *bénéficiaire*, appartient en dernier ressort aux seuls médecins de Mutuaide Assistance.

Par ailleurs, dans le cas où le *bénéficiaire* refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de Mutuaide Assistance, il décharge expressément Mutuaide Assistance de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

Transfert ou rapatriement du bénéficiaire

Si l'état de santé du *bénéficiaire* conduit, dans les conditions indiquées ci-dessus, ses médecins à le décider, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport du *bénéficiaire*.

Ce transport a lieu par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1^{re} classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire...), si nécessaire sous surveillance médicale.

Seuls l'intérêt médical du *bénéficiaire* et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour le choix du moyen utilisé pour ce transport.

Cette prestation n'est jamais mise en œuvre pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le *bénéficiaire* de poursuivre son déplacement ou son séjour.

Rapatriement d'un bénéficiaire accompagnant

Lorsqu'un *bénéficiaire* est transporté dans les conditions définies ci-avant au paragraphe "Transfert et/ou rapatriement du *bénéficiaire*"

ficiare”, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport d’un autre *bénéficiaire* voyageant avec lui jusqu’au lieu de l’hospitalisation ou au *lieu de résidence* du *bénéficiaire* par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1^{re} classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire...).

La présente prestation est limitée à une seule personne. Toutefois, si le *bénéficiaire* transporté est accompagné par plus d’un *bénéficiaire*, Mutuaide Assistance peut organiser le transport, ensemble ou individuellement, des autres *bénéficiaires*. Le coût de ce transport n’est pas pris en charge par Mutuaide Assistance.

Accompagnement des enfants de moins de 15 ans

Lorsqu’un *bénéficiaire* en déplacement, malade ou blessé, se trouve dans l’impossibilité de s’occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l’accompagnent, Mutuaide Assistance, après avis des médecins locaux et/ou de ses propres médecins, organise et prend en charge le voyage aller/retour (depuis le *lieu de résidence*) en train 1^{re} classe ou avion de ligne en classe économique d’une personne choisie par le *bénéficiaire* ou la famille du *bénéficiaire* pour accompagner les enfants pendant leur retour à leur *lieu de résidence*.

Mutuaide Assistance peut aussi mandater une hôtesse pour accompagner les enfants jusqu’à leur *lieu de résidence*.

Les frais d’hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie par le *bénéficiaire* ou la famille du *bénéficiaire* pour ramener les enfants, restent à la charge du *bénéficiaire*. Les billets desdits enfants restent également à la charge du *bénéficiaire*.

Visite d’un proche en cas d’hospitalisation

Si le *bénéficiaire* voyage seul ou si les *membres de sa famille* qui l’accompagnent sont dans l’incapacité de lui rendre visite à l’hôpital, alors qu’il est hospitalisé sur le lieu de sa maladie ou de son accident et que les médecins de Mutuaide Assistance ne préconisent pas un transport avant dix (10) jours (s’il s’agit d’un enfant de moins de 15 ans ou d’un *bénéficiaire* dans un état mettant en jeu le pronostic vital selon les médecins de Mutuaide Assistance, aucune franchise de durée d’hospitalisation n’est appliquée), Mutuaide Assistance organise et prend en charge :

- le voyage aller/retour (depuis le *lieu de résidence*) en train 1^{re} classe ou en avion de ligne en classe économique d’une personne choisie par le *bénéficiaire* ou la famille du *bénéficiaire* pour se rendre à son chevet ;

- son séjour à l’hôtel (chambre et petit déjeuner exclusivement) sur le lieu d’hospitalisation, tant que le *bénéficiaire* est hospitalisé, dans la limite de 65 euros TTC par nuit et de dix (10) nuits. Si, au-delà de cette dernière limite, le *bénéficiaire* hospitalisé n’est toujours pas transportable, la prolongation du séjour est prise en charge jusqu’à 300 euros.

Cette prestation n’est pas cumulable avec la prestation “Rapatriement d’un *bénéficiaire* accompagnant”.

Frais médicaux à l’étranger (hors de France et du *pays de résidence*)

Cette prestation concerne exclusivement les *bénéficiaires* affiliés à un *organisme d’assurance*.

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec son accord préalable, Mutuaide Assistance rembourse au *bénéficiaire* la partie de ces frais qui n’aura pas été prise en charge par les *organismes d’assurance*.

Mutuaide Assistance n’intervient qu’une fois les remboursements effectués par les *organismes d’assurance* susvisés, déduction faite d’une franchise absolue de 75 euros par dossier, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de l’*organisme d’assurance* du *bénéficiaire*.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu’ils concernent des soins reçus par un *bénéficiaire* hors de France et de son *pays de résidence* à la suite d’une maladie ou d’un accident survenu hors de son *pays de résidence*.

Dans ce cas, Mutuaide Assistance rembourse le montant des frais engagés jusqu’à un maximum de 11000 euros TTC par *bénéficiaire*, par événement et par an.

Dans l’hypothèse où l’*organisme d’assurance* auquel le *bénéficiaire* cotise ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, Mutuaide Assistance remboursera les frais engagés dans la limite du montant indiqué ci-dessus, sous réserve de la communication par le *bénéficiaire* des factures originales de frais médicaux et de l’attestation de non-prise en charge émanant de l’*organisme d’assurance*.

Cette prestation cesse à dater du jour où Mutuaide Assistance est en mesure d’effectuer le rapatriement du *bénéficiaire*.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d’accord préalable) :

- honoraires médicaux ;
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien ;
- frais d’ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l’hôpital le plus proche, et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les *organismes d’assurance* ;
- frais d’hospitalisation à condition que le *bénéficiaire* soit jugé intransportable par décision des médecins de Mutuaide Assistance, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d’hospitalisation engagés à compter du jour où Mutuaide Assistance est en mesure d’effectuer le rapatriement du *bénéficiaire* ne sont pas pris en charge) ;
- frais dentaires d’urgence (plafonnés à 155 euros TTC sans franchise et par événement).

Extension de la prestation : avance de frais d’hospitalisation à l’étranger (hors de France et du *pays de résidence*)

Mutuaide Assistance peut, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l’avance des frais d’hospitalisation engagés hors de France et de son *pays de résidence* par le *bénéficiaire*, aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de Mutuaide Assistance doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu’il est impossible de rapatrier dans l’immédiat le *bénéficiaire* dans son *pays de résidence* ;
- les soins auxquels l’avance s’applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de Mutuaide Assistance ;

- le *bénéficiaire* ou toute personne autorisée par lui doit s’engager formellement par la signature d’un document spécifique, fourni par Mutuaide Assistance lors de la mise en œuvre de la présente prestation :

- à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des *organismes d’assurance* dans le délai de 15 jours à compter de la date d’envoi des éléments nécessaires à ces démarches par Mutuaide Assistance ;

- à effectuer les remboursements à Mutuaide Assistance des sommes perçues à ce titre de la part des *organismes d’assurance* dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à la charge de Mutuaide Assistance, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation “Frais médicaux à l’étranger”, les frais non pris en charge par les *organismes d’assurance*. Le *bénéficiaire* devra communiquer à Mutuaide Assistance l’attestation de non prise en charge émanant de ces *organismes d’assurance*, dans la semaine qui suit sa réception.

À défaut d’avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des *organismes d’assurance* dans les délais, ou à défaut de présentation à Mutuaide Assistance dans les délais de l’attestation de non-prise en charge émanant de ces *organismes d’assurance*, le *bénéficiaire* ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation “Frais médicaux à l’étranger” et devra rembourser l’intégralité des frais d’hospitalisation avancés par Mutuaide Assistance, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile dont le coût sera supporté par le *bénéficiaire*.

Chauffeur de remplacement

Un *bénéficiaire* est malade ou blessé lors d’un déplacement dans l’un des pays énoncés ci-dessous et ne peut plus conduire son véhicule : si aucun des passagers n’est susceptible de le remplacer, Mutuaide Assistance met à la disposition du *bénéficiaire* un chauffeur pour ramener le véhicule à son *lieu de résidence* par l’itinéraire le plus direct.

Mutuaide Assistance prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Les frais de carburant, de péage, les frais d’hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge du *bénéficiaire*.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit – en l’état actuel de la réglementation française – observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si le véhicule du *bénéficiaire* a plus de 8 ans et/ou 150000 km ou si son état et/ou son chargement n’est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, le *bénéficiaire* devra le mentionner à Mutuaide Assistance qui se réserve alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, Mutuaide Assistance fournit et prend en charge un billet de train en 1^{re} classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule.

Cette prestation s'applique uniquement dans les pays suivants : France (y compris Monaco, Andorre, sauf Dom-Tom), Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande.

Transmission de messages urgents de l'étranger

Lorsque le *bénéficiaire* est en déplacement hors de son *pays de résidence*, Mutuaide Assistance peut se charger de la transmission de messages urgents à un *membre de sa famille* ou à son employeur lorsque le *bénéficiaire* est dans l'impossibilité de les transmettre lui-même.

Secours sur piste

Lorsque un *bénéficiaire* est victime d'un accident sur une piste de ski ouverte, Mutuaide Assistance prend en charge les frais d'évacuation mis en œuvre par les organismes étant intervenus entre le lieu de l'accident et le centre médical ou éventuellement le centre hospitalier le plus proche, ainsi que le retour sur le lieu du séjour. Le montant maximum de la prestation, qui intervient en complément des garanties dont le *bénéficiaire* peut disposer par ailleurs, est fixé à 5000 euros par événement, avec un maximum de 10000 euros par an pour une même carte.

1.2 - Décès

Rapatriement de corps

Lorsqu'un *bénéficiaire* décède au cours d'un déplacement, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps.

Si les obsèques ont lieu dans son *pays de résidence*, Mutuaide Assistance prend en charge :

- les frais de transport du corps jusqu'au lieu des obsèques proche de son *lieu de résidence* ;
- les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable ;
- les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement).

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du *bénéficiaire*.

Si les obsèques ont lieu hors du *pays de résidence* du *bénéficiaire*, Mutuaide Assistance organise le rapatriement du corps jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques et prend en charge les frais à concurrence du montant qui aurait été exposé pour rapatrier le corps sur le *lieu de résidence* du *bénéficiaire*.

Rapatriement d'un accompagnant

Lorsque le corps d'un *bénéficiaire* est transporté dans les conditions définies ci-dessus, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport d'un autre *bénéficiaire* voyageant avec lui par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1^{re} classe, avion de ligne régulière en classe économique), jusqu'au lieu des obsèques proche du *lieu de résidence* dans le *pays de résidence* ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques si les obsèques ont lieu hors du *pays de résidence*. Dans ce dernier cas, la prise en charge est limitée au montant qui aurait été exposé pour transporter l'accompagnant jusqu'au *lieu de résidence* du *bénéficiaire*.

La présente prestation est limitée à une seule personne. Toutefois, si le *bénéficiaire* décédé était accompagné par plus d'un *bénéficiaire*, Mutuaide Assistance peut organiser le transport, ensemble ou individuellement, des autres *bénéficiaires*. Le coût de ce transport n'est pas pris en charge par Mutuaide Assistance.

1.3 - Hospitalisation ou décès d'un membre de la famille

Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille

Si le *bénéficiaire* en déplacement apprend l'hospitalisation non prévue pour plus de 24 heures consécutives d'un *membre de sa famille* résidant dans le même pays que lui, Mutuaide Assistance organise et prend en charge son retour pour lui permettre de se rendre à l'hôpital, au chevet du *membre de sa famille*.

Cette prise en charge est limitée à un *bénéficiaire* par carte. Mutuaide Assistance prend en charge le voyage aller/retour de ce *bénéficiaire* par train 1^{re} classe ou avion de ligne en classe économique.

Mutuaide Assistance se réserve le droit de demander un certificat d'hospitalisation du membre de la famille du *bénéficiaire* et/ou un certificat d'hérédité.

Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille

Si le *bénéficiaire* en déplacement apprend le décès d'un *membre de sa famille* résidant dans le même pays que lui, Mutuaide Assistance organise et prend en charge son retour pour lui permettre d'assister aux obsèques, proches du *lieu de résidence* du *bénéficiaire*.

Cette prestation est limitée par carte, soit :

- à la prise en charge du voyage aller/retour d'un *bénéficiaire* ;
- à la prise en charge du voyage aller simple de deux *bénéficiaires* voyageant ensemble, par train en 1^{re} classe ou en avion de ligne en classe économique.

Mutuaide Assistance se réserve le droit de demander un certificat de décès du *membre de la famille* du *bénéficiaire* et/ou un certificat d'hérédité.

1.4 - Poursuites judiciaires à l'étranger

Assistance juridique à l'étranger

Si le *bénéficiaire* fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation locale survenue hors de son *pays de résidence* et intervenue au cours de la vie privée :

- Mutuaide Assistance fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, à concurrence de 3100 euros. Si entre-temps la caution pénale est remboursée au *bénéficiaire* par les autorités du pays, le *bénéficiaire* devra aussitôt la restituer à Mutuaide Assistance. Mutuaide Assistance n'intervient pas pour les cautions exigées à la suite d'un accident de la circulation provoqué directement ou indirectement par une infraction au Code de la route local, une conduite en état d'ivresse ou une faute intentionnelle ;
- Mutuaide Assistance participe aux honoraires d'avocat à hauteur de 800 euros TTC et en fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, jusqu'à 3100 euros TTC.

Remboursement

Le *bénéficiaire* s'engage à rembourser les sommes avancées, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de la facture. Passé ce délai de deux (2) mois, Mutuaide Assistance se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

1.5 - Vol ou perte de certains effets personnels

Envoi de médicaments à l'étranger

Lorsque le *bénéficiaire*, en déplacement hors de son *pays de résidence*, est privé par suite de perte ou de vol de médicaments indispensables à sa santé, Mutuaide Assistance prend en charge la recherche et l'acheminement de ces médicaments, dans le cas où ces médicaments ou leurs équivalents conseillés par les médecins de Mutuaide Assistance seraient introuvables sur place (sous réserve d'obtenir de la part du *bénéficiaire* les coordonnées de son médecin traitant).

Mutuaide Assistance prend en charge l'expédition des médicaments par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et re-facture au *bénéficiaire* les frais de douane et le coût d'achat des médicaments.

Envoi de lunettes ou de prothèses auditives à l'étranger

Si le *bénéficiaire* se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au vol ou à la perte de celles-ci lors d'un voyage hors de son *pays de résidence*, Mutuaide Assistance se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par le *bénéficiaire*, doit être transmise par télécopie, courrier électronique (e-mail) ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, montures), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Mutuaide Assistance contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel du *bénéficiaire*, afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé au *bénéficiaire* qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant leur envoi.

À défaut, Mutuaide Assistance ne pourra être tenu d'exécuter la prestation.

Mutuaide Assistance prend en charge l'expédition des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et re-facture au *bénéficiaire* les frais de douane et les coûts de confection.

Mutuaide Assistance dégage sa responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure), les lunettes, les lentilles ou les prothèses auditives, n'arrivaient pas à la date prévue.

Avance de fonds

En cas de perte ou de vol d'espèces ou d'autres moyens de paiement, Mutuaide Assistance peut consentir une avance de fonds d'un montant maximum de 1000 euros sur présentation d'un dépôt de garantie.

Le *bénéficiaire* s'engage à rembourser les sommes avancées, dans un délai de deux (2 mois) à compter de la date d'envoi de la facture.

Passé ce délai de deux (2 mois), Mutuaide Assistance se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

2. Exclusions

Aucune prestation d'assistance ne sera mise en œuvre :

a/ dans les pays :

- en état de guerre civile ou étrangère,
- en état d'instabilité politique notoire,
- subissant des mouvements populaires, des émeutes, des actes de terrorisme, des repréailles, ou des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens;

b/ à l'occasion d'un déplacement :

- entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical,
- lié à des activités militaires ou de police;

c/ pour des demandes consécutives à une atteinte corporelle ou à un décès résultant :

- d'un acte intentionnel ou dolosif de la part du *bénéficiaire* et/ou de la part de l'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendant ou descendant) et ses conséquences, comme indiqué à l'article L. 113-1 du Code des assurances,
- de la désintégration du noyau atomique,
- de l'utilisation d'engins de guerre ou d'armes à feu,
- de la pratique d'un sport aérien ou à risque dont, notamment, le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique, et tout autre sport nécessitant l'utilisation d'engin à moteur,
- de la participation aux compétitions nécessitant une licence,
- de faits de grève ou de lock-out,
- de la participation à des paris, rixes, bagarres,
- d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence,
- d'interventions chirurgicales, d'états pathologiques antérieurs à la date de départ en voyage, leurs rechutes et/ou complications et les affections en cours de traitement non encore consolidées avant le déplacement (possibilité de demander un justificatif de la date du départ),
- d'incidents et complications liés à un état de grossesse, lorsque le *bénéficiaire* avait connaissance avant le jour du départ en voyage d'une probabilité de leur survenance supérieure à la normale,
- d'un état de grossesse ou d'un accouchement au-delà du premier jour du septième mois,
- de la prématurité,
- d'une interruption volontaire de grossesse ou d'un acte de procréation médicalement assisté ainsi que de leurs complications,
- de maladies mentales, psychiques ou nerveuses (y compris les dépressions nerveuses),
- de l'usage par le *bénéficiaire* de médicaments, drogues, stupéfiants, tranquillisants et/ou produits assimilés non prescrits médicalement,
- d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'accident,
- d'un suicide ou d'une tentative de suicide.

Ne sont jamais pris en charge :

- les frais non expressément prévus par le contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de consultation et de chirurgie ophtalmologique, sauf s'ils sont la conséquence directe d'un événement garanti,
- les frais de lunettes ou de verres de contact, et plus généralement les frais d'optique,

- les frais d'appareillages médicaux, d'orthèses et de prothèses,
- les frais de cure de toute nature,
- les soins à caractère esthétique,
- les frais de séjour en maison de repos, de rééducation ou de désintoxication,
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination,
- les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France ou dans le *pays de résidence*,
- les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les frais de cercueil définitif,
- les frais de restaurant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne,
- les frais de douane,
- les frais d'annulation ou d'interruption de séjour,
- les frais de recherche et de secours des personnes en montagne, en mer, dans le désert ou dans tout autre endroit inhospitalier,
- les frais de premier secours ou de transport primaire, sauf pour les secours sur pistes de ski.

PARTIE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

1. Circonstances exceptionnelles

Mutuaide Assistance s'engage à utiliser tous les moyens disponibles en matière d'assistance. Cependant, la responsabilité de Mutuaide Assistance ne peut être engagée en cas d'indisponibilité de ces moyens ou de leur absence dans la zone géographique de la demande d'intervention.

Mutuaide Assistance ne garantit pas l'exécution des services et sa responsabilité ne pourra être engagée dans les *cas de force majeure*, tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

2. Subrogation

Mutuaide Assistance est subrogée, dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence des sommes versées par elle, dans les droits et actions du *bénéficiaire* contre tout responsable du sinistre.

3. Prescription

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances.

4. Élection de juridiction

Les parties conviennent de soumettre tout litige relatif à l'interprétation et à l'application des clauses de la présente convention aux juridictions de Paris.

5. Protection des données à caractère personnel

En contactant Mutuaide Assistance, le *bénéficiaire* ou ses ayants droit accepte expressément que des informations personnelles le concernant soient utilisées et diffusées sans restriction à l'ensemble des personnes concernées, sous réserve notamment du respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 "Informatique et libertés". À ce titre, le *bénéficiaire* ou ses ayants droit dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données le concernant qu'il pourra exercer en s'adressant à : Mutuaide Assistance 8-14 avenue des Frères Lumière 94366 Bry-sur-Marne Cedex.

6. Récupération des titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, le *bénéficiaire* s'engage soit :

- à permettre à Mutuaide Assistance d'utiliser le titre de transport qu'il détient pour son retour ;
- soit à remettre à Mutuaide Assistance les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport. ■